



Autorité environnementale

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la zone d’aménagement concerté (Zac) Inspira (38) – 5^e avis

n°Ae : 2024-16

Avis délibéré n° 2024-016 adopté lors de la séance du 25 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 avril 2024 en visioconférence . L'ordre du jour comportait, notamment, le 5^e avis sur la zone d'aménagement concerté (Zac) Inspira (38).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Bertrand Galtier, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Louis Hubert, Virginie Dumoulin

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} mars 2024

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 11 mars 2024 :

- le préfet de l'Isère, qui a transmis une contribution en date du 16 avril 2024,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur le rapport de Karine Brulé et Bertrand Galtier, qui se sont rendus sur site le 26 mars 2024, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, porte, avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR), le projet de zone d'aménagement concerté (Zac) dénommée « Inspira », sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons, dans l'Isère (38). Cette Zac est prévue en extension d'une zone d'activité existante, sur une superficie de 336 ha. Elle est localisée au sud de la « plateforme chimique de Roussillon (Osiris) », en bordure du canal de dérivation du Rhône et à l'ouest de la ligne Paris-Lyon-Marseille (PLM). La maîtrise d'ouvrage des aménagements est assurée par « Isère Aménagement », celle des opérations industrielles est assurée respectivement par les sociétés Floor to Floor, Cottard Glénat et Himpulsion et celle de l'extension ferroviaire par la CNR.

Quatre avis d'autorité environnementale ont antérieurement été émis sur la Zac ou ses opérations². L'étude d'impact mise à jour est présentée à l'appui des demandes d'autorisations environnementales pour l'aménagement du secteur nord de la Zac, la précédente autorisation ayant été définitivement annulée par la cour administrative d'appel de Lyon, pour l'installation classée pour la protection de l'environnement Floor to Floor, ainsi que pour le dossier d'exécution de l'extension ferroviaire et le projet Himpulsion.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la préservation de la continuité écologique assurée par la Sanne, la préservation des sites Natura 2000, des habitats naturels, et des nombreuses espèces protégées présentes, la vulnérabilité du projet aux inondations, la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface, en particulier aux prélèvements d'ores et déjà excessifs, la réduction de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet a évolué pour tenir compte de l'annulation de l'autorisation précédente. Il répond aussi à certaines recommandations antérieures des autorités environnementales. Le phasage est revu en commençant les aménagements par la partie nord de la zone, considérée comme une « dent creuse », entourée d'entreprises et, surtout, hors des zones centrale et sud soumises aux risques d'inondations par la Sanne. Celle-ci sera renaturée dès la phase 1 afin d'augmenter la capacité d'expansion des crues de part et d'autre de son lit actuel. Le dossier est complété sur de nombreux volets. Il tient désormais compte du projet de territoire pour la gestion de l'eau et restreint fortement la consommation d'eau par les entreprises nouvelles tout en invitant les entreprises déjà présentes à la sobriété.

Quoique la multimodalité (route/fleuve/fer) soit au cœur du projet, le dossier ne donne pas une vision précise de la répartition des usages actuels de ces différents modes qui reste théorique et basée sur des données de 2012 et 2015. Par ailleurs, si l'usage du fleuve ou du fer est obligatoire sur certains lots, ce n'est pas le cas du secteur nord et les trafics générés par l'entreprise Floor to Floor sont exclusivement routiers.

L'Ae estime que le niveau d'enjeu retenu par le maître d'ouvrage pour les milieux naturels de l'île de la Platière n'est pas approprié. Elle recommande de renforcer les dispositions du projet de Zac favorables à la lutte contre l'artificialisation des sols, de préciser les responsabilités et engagements des différents maîtres d'ouvrage en matière de compensation des incidences sur les espèces et les milieux naturels, et d'accroître la pérennité des mesures compensatoires.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

² [Avis préfectoral du 27 septembre 2013](#), [avis MRAe n° 2017-ARA-AP-00482 du 20 février 2018](#), [avis Ae n° 2019-64 du 10 juillet 2019](#), [avis Ae n° 2021-019 du 5 mai 2021](#).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et périmètre du projet

Le syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons, constitué de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône » (EBER), porte, avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR, concessionnaire de l'État pour l'aménagement du Rhône), le projet de zone d'aménagement concerté (Zac) dénommée « Espace industriel responsable et multimodal » ou encore « Inspira », sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons, dans l'Isère (38). Cette Zac (figure 1) est prévue en extension d'une zone d'activité existante, sur une superficie de 336 ha (238 ha sous emprise du syndicat mixte et 98 ha sous emprise de la CNR). Elle est localisée au sud de la « plateforme chimique de Roussillon (Osiris) », entre le canal de dérivation du Rhône et la ligne ferroviaire Paris-Lyon-Marseille (PLM). Son aménagement est confié à la société publique locale d'aménagement (SPLA) « Isère Aménagement ».

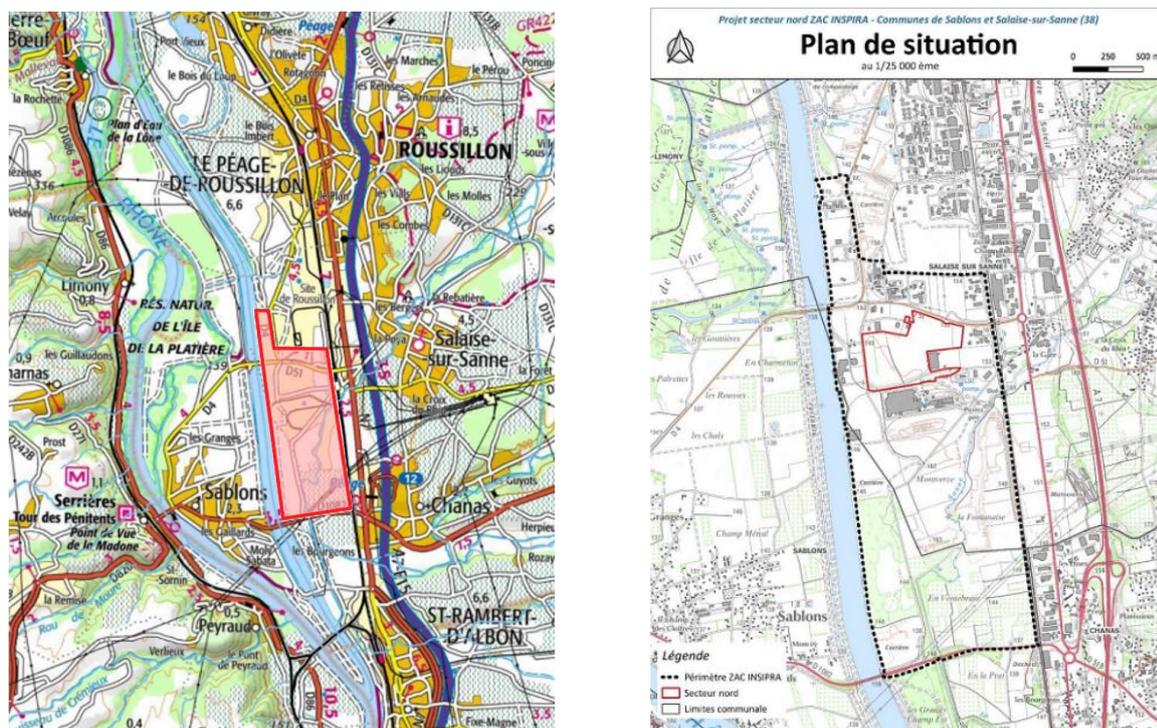


Figure 1 : situation générale du projet (à gauche, Zac figurée par un trait rouge) et localisation du secteur nord (à droite, en rouge au sein des pointillées noirs) au sein de la Zac (source : dossier).

La Zac a été créée en 2014³. Elle a bénéficié, en décembre 2018, d'un arrêté d'autorisation environnementale et d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) et procédure d'expropriation. Son étude d'impact a été actualisée à plusieurs reprises, notamment pour le dossier de réalisation de Zac. L'Ae a émis son [quatrième avis](#) sur cette étude d'impact le 5 mai 2021.

³ Le dossier de création a fait l'objet d'un [avis d'autorité environnementale émis par le préfet en date du 27 septembre 2013](#).

L'arrêté d'autorisation environnementale et l'arrêté de DUP ont fait l'objet de recours et ont été annulés par le tribunal administratif de Grenoble, respectivement le 4 mai 2021 et le 31 janvier 2023, au motif que les consommations en eau du projet seraient « *de nature à mettre gravement en péril la ressource en eau d'un site déjà en déficit* ». L'annulation de l'autorisation environnementale a été confirmée en appel, le 23 janvier 2024, par la cour administrative d'appel de Lyon.

Un nouveau scénario de développement de la Zac a alors été conçu, visant les mêmes volumes de surfaces commercialisables⁴, mais échelonnant dans le temps des demandes d'autorisations environnementales sur des espaces regroupant plusieurs projets. Selon le maître d'ouvrage, cette approche phasée permet des adaptations au fil de l'eau, favorisant une prise en compte de l'environnement régulièrement actualisée, notamment pour le milieu naturel et les espèces protégées. Le secteur nord a été retenu comme premier secteur à aménager.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Les opérations prévues dans le cadre de la phase 1 du projet de Zac concernent (figure 2) :

- l'aménagement du secteur nord par Isère Aménagement (lots B,C,D), qui inclut des équipements publics : ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales et des inondations, aménagement de la rue des Balmes, viabilisation d'une réserve foncière pour un parking poids lourds ;
- l'aménagement par Isère Aménagement d'une zone dédiée à des mesures environnementales ;
- l'implantation de l'entreprise Floor to Floor sur le lot B ;
- l'extension du site de l'entreprise Cottard Glénat sur le lot C ;
- l'extension et le raccordement sud du faisceau ferroviaire de la Zac à la voie PLM, par la CNR ;
- l'implantation d'une station de distribution d'hydrogène (Hympulsion).

L'étude d'impact du projet global de la Zac a été actualisée pour prendre en compte ces opérations.

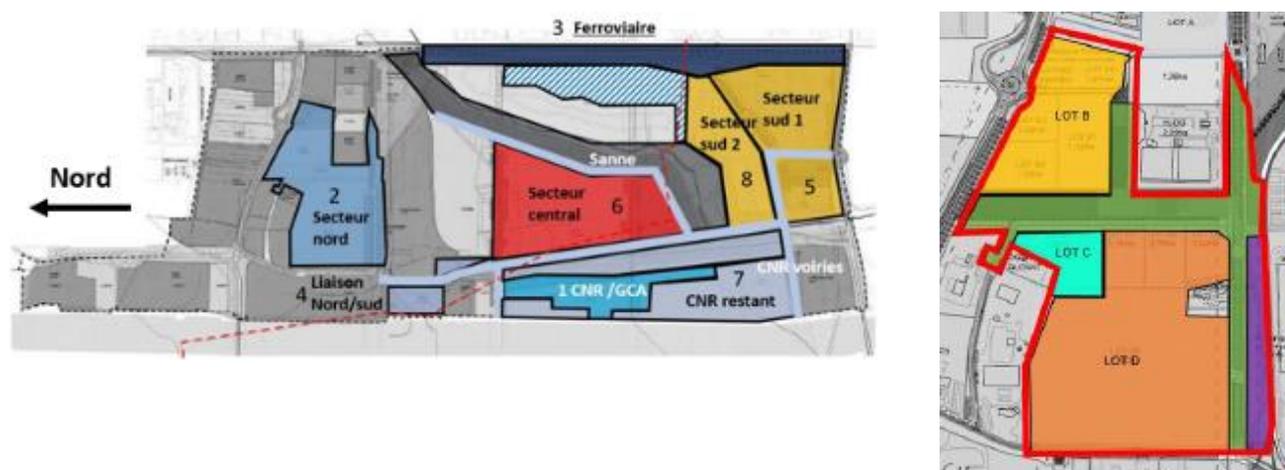


Figure 2 : emplacement des opérations de la phase 1.
 À gauche : secteur nord (2) ; ferroviaire (3) ; mesures environnementales (surface hachurée),
 À droite : lots du secteur nord, dont aménagement de la rue des Balmes (en vert) et parking mutualisé (en violet) (source : dossier)

⁴ L'Ae observe que certaines parties du dossier indiquent que des surfaces antérieurement commercialisables accueillent désormais des mesures environnementales.

1.2.1 L'opération Cottard Glénat (lot C du secteur nord)

L'entreprise Cottard Glénat (spécialiste en transport de produits chimiques), a acheté un terrain à Isère Aménagement en vue d'une extension (figure 3). Elle souhaite y construire deux bâtiments, et y développer des activités de maintenance industrielle, de stationnement et entretien de véhicules. Elle a obtenu un permis de construire le 7 septembre 2020, pour une surface de plancher maximum de 5 000 m², mais les travaux ne peuvent commencer sans les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus dans le cadre de la Zac Inspira.

Selon le dossier, le nombre de poids lourds et véhicules légers n'augmentera pas sur le site. Les services de l'État ont indiqué aux rapporteurs que l'évolution des activités de l'entreprise n'appelait pas de nouvelle autorisation, ce qui n'appelle pas de remarque de l'Ae.

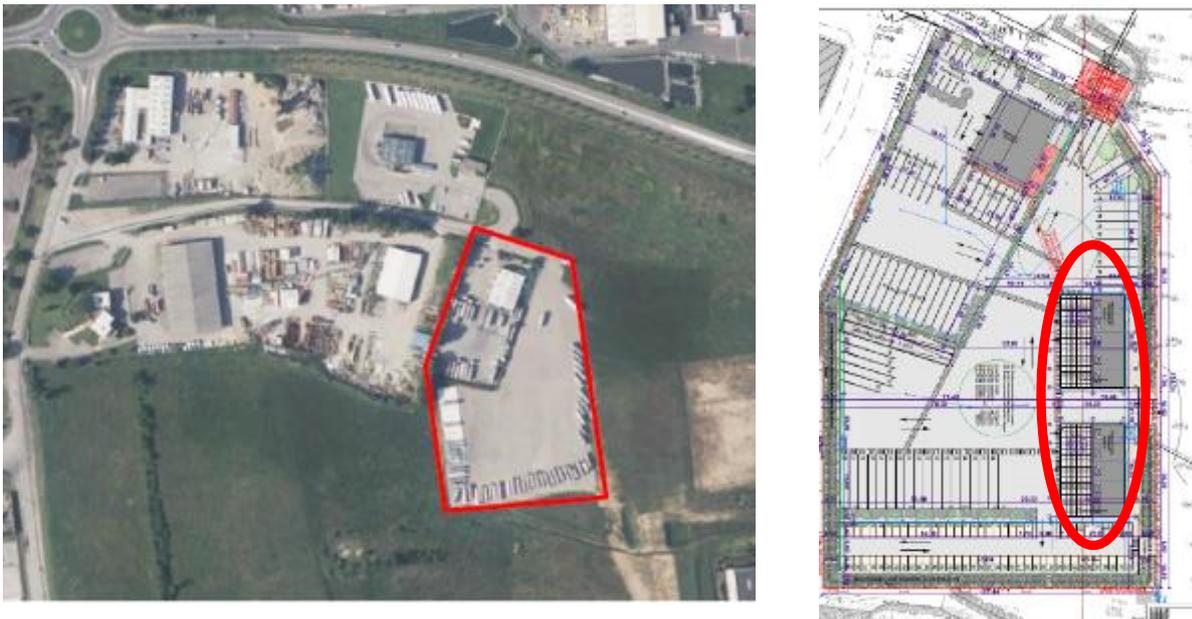


Figure 3 : extension de l'entreprise Cottard Glénat.

À gauche : situation actuelle.

À droite : plan masse du permis de construire, avec, entourés en rouge, les deux bâtiments prévus
(source : dossier)

1.2.2 L'opération Floor to Floor (lot B du secteur nord)

Floor to Floor est une « joint-venture » entre le groupe Gerflor, spécialisé dans les revêtements de sols, notamment les revêtements 100 % recyclables, et le groupe Paprec, spécialisé dans la gestion des déchets et le recyclage.

Implantée sur une surface de 43 905 m², l'usine « Floor to Floor » recyclera des plastiques issus de trois gisements prioritaires : chutes industrielles, chutes de pose, fin de vie. Ils proviendront soit de collectes sélectives auprès d'industriels, soit d'autres unités Gerflor, soit de centres de collecte ou de tri. Leur origine pourra être l'ensemble du territoire français, essentiellement la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Île-de-France, le grand ouest de la France, ou les pays limitrophes.

L'objectif est de transformer 15 000 t de matières et 25 000 t de déchets en matière plastique recyclée (MPR), pour produire de nouveaux revêtements de sol ou du PVC. La MPR produite se présentera sous la forme de petites billes de PVC recyclé ou d'une poudre de PVC recyclé, issues

respectivement des procédés de régénération et de micronisation⁵. Ces produits seront acheminés vers les usines Gerflor pour être exploités dans un procédé de fabrication industrielle.

Les aménagements et installations

Les aménagements engendreront l'imperméabilisation d'environ 2,4 ha. Ils comprennent (figure 4) :

- un bâtiment administratif, d'une surface plancher de 889 m², avec une toiture terrasse en R+2 ;
- l'usine de recyclage, d'une surface plancher de 10 660 m², dont 243 m² de bureaux. Elle comprendra neuf entités, fermées ou sous auvent, dédiées aux différentes étapes du procédé ;
- en extérieur, les locaux, équipements et postes électriques nécessaires au « sprinklage »⁶ alimenté par une réserve d'eau de 1 153 m³ ;
- les espaces verts et voiries de circulation ;
- le pont bascule et une raquette de retournement pour les poids lourds ;
- un parking automobile sous des ombrières photovoltaïques d'une superficie d'environ 1 200 m². L'électricité produite (environ 280 MWh/an) sera majoritairement auto-consommée ;
- un bassin de confinement étanche pour recueillir une partie des eaux d'extinction d'incendie ;
- un espace conservé en réserve foncière (le tiers est du tènement).

450 m² de toitures (hors halls industriels représentant 90 % de la surface) seront végétalisées.

Les installations comprendront également :

- plusieurs unités de froid industriel, utilisant prioritairement du CO₂, et, en cas d'impossibilité technique de recours au CO₂, des hydrofluorocarbures (HFC) ;
- deux cuves de 50 000 l d'azote liquide, dont la consommation est estimée à 8 000 t/an ;
- des sacs palettisés pour stocker 5 t de dioxyde de titane, utilisé pour améliorer les propriétés des plastiques et blanchir la matière ;
- un silo de carbonate de calcium utilisé pour améliorer les propriétés des plastiques et l'opacifier ;
- des postes de recharge des engins et appareils de manutention électriques ;
- des zones techniques et de maintenance pour, notamment, la centrale de dépoussiérage, l'atelier mécanique, les pièces de rechange, le stockage des produits d'appoint ;
- des réseaux secs (électricité, télécom, éclairage) et humides (eau potable, eaux pluviales, avec récupération des eaux pluviales de toitures alimentant un réseau d'arrosage, ouvrages de rétention, dispositifs de traitement, ouvrages d'infiltration, eaux usées, sprinklage).

Le procédé

Les matières et déchets de plastiques acceptés par l'usine devront respecter un cahier des charges. Après contrôle, ils seront enregistrés informatiquement, puis répartis dans des cellules organisées selon différentes typologies de matières entrantes totalisant une capacité de stockage de 16 775 m³.

⁵ La micronisation est un procédé utilisant la force centrifuge pour fragmenter très finement la matière dans le but de faciliter l'étape de nettoyage.

⁶ Le « sprinklage » est un dispositif automatique de détection et extinction d'incendie du bâtiment industriel.

Les matières les plus « propres » seront broyées, puis régénérées par extrusion⁷. Le broyage permet de fragmenter grossièrement la matière pour en retirer les éléments « indésirables » (non plastiques, tels que métaux, bois, inertes). Les matières complexes ou polluées seront broyées sur une ligne spécifique, séparées des déchets, avant d’être régénérées par extrusion. Les déchets et matières polluées issues des autres lignes seront micronisés. Ces matières nécessiteront une phase de nettoyage chimique préalable qui fera intervenir un gaz dit « neutre » par le dossier pour capter une partie des composants et purifier le PVC recyclé produit.

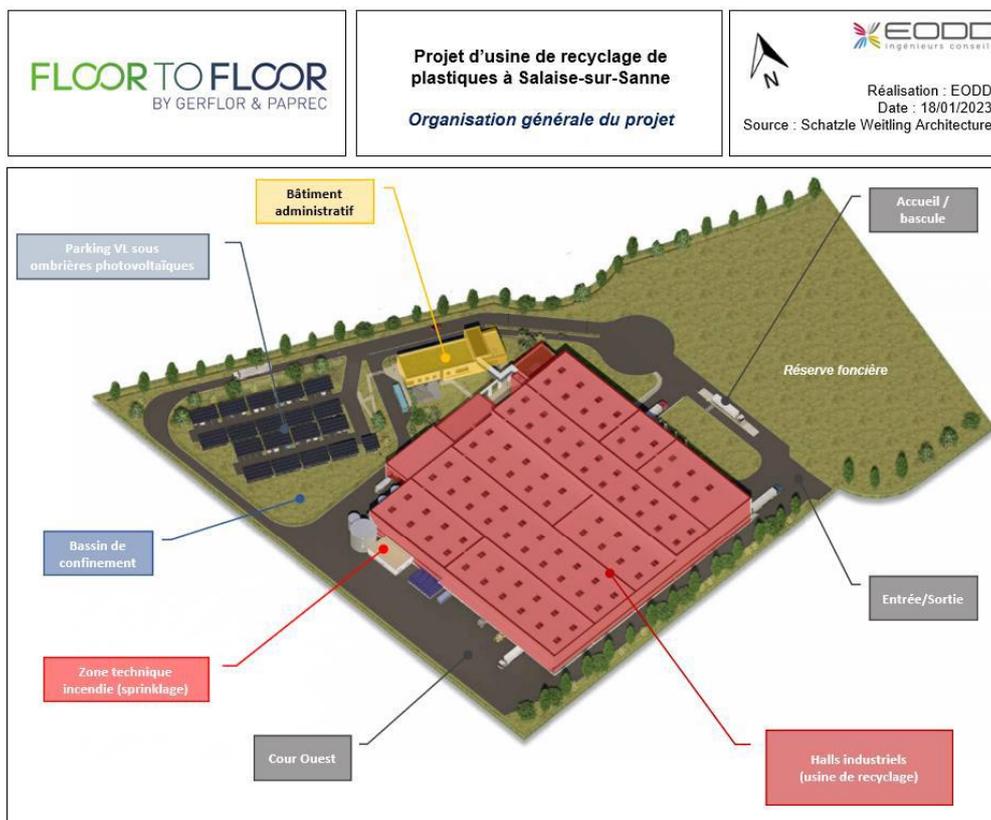


Figure 4 : plan d'organisation générale du projet Floor to Floor (source : dossier)

Le traitement est décrit en détail dans une version confidentielle du dossier transmise aux services de l'État et à l'Ae. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'Ae.

Le procédé de traitement et le fonctionnement des installations produiront 7 500 t/an de déchets non dangereux et 4 400 t/an de déchets dangereux récupérés par le procédé de nettoyage. Ces déchets seront évacués séparément dans des filières adaptées à leur nature.

1.2.3 L'aménagement du faisceau ferroviaire

Le projet prévoit la création d'un nouvel accès sud à la Zac (maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) et l'extension du réseau ferroviaire au sein de la Zac (maîtrise d'ouvrage CNR). L'objectif est de réaliser un raccordement sud à la voie PLM de la SNCF, d'augmenter la capacité d'accueil du faisceau ferré géré par la CNR, et de libérer de la capacité sur la ligne PLM, grâce à des suppressions de manœuvres permises par la nouvelle configuration ferroviaire.

⁷ L'extrusion est un procédé de transformation des plastiques faisant intervenir une phase de chauffage permettant de refaçonner la matière en la comprimant pour la forcer à traverser une filière ayant la section des pièces à obtenir.

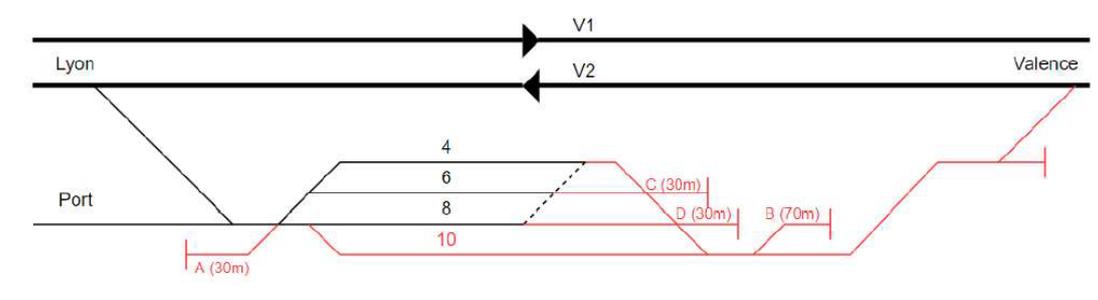


Figure 5 : présentation schématique des travaux ferroviaires.
En rouge : les voies créées. En noir les voies existantes (source : dossier)

L'opération, prévue pour durer 18 mois, s'étend sur une longueur de 1,9 km et une largeur de 100 m. Elle est présentée sur la figure 5 et 6. Elle comprend la création de cinq nouvelles voies, dont la plus longue de 1 515 m, l'électrification de certaines d'entre elles, le raccordement à la ligne PLM et la création d'un pont-rail.

Les travaux nécessiteront de déplacer des réseaux et chemins existants, de créer des pistes de chantier, des dispositifs d'éclairage, des installations temporaires dont une base vie, ou encore un réseau de collecte et de gestion des eaux de pluie (fossés, collecteurs drainants, buses et noues). Lors de leur visite, les rapporteurs ont constaté que les travaux incluaient le dévoiement d'un réseau de gaz et la protection d'une ligne électrique souterraine de 225 000 V. Or, le dossier est imprécis sur la nature des réseaux qui seront affectés.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des précisions sur les réseaux qui seront affectés par les travaux de l'extension ferroviaire.

15 000 m³ de terre végétale seront décapés, puis stockés ou évacués. Une partie, d'un volume non précisé par le dossier, sera réutilisée pour végétaliser les remblais. Les terrassements de la plateforme ferroviaire en remblai représentent 115 900 m³, dont 46 000 m³ proviendront de l'aménagement du secteur nord de la Zac. Le reste proviendra de zones de déblai hors site à identifier.

En fin de chantier, les pistes du chantier seront reconverties en chemins d'exploitation et, selon le dossier, le site sera remis en état.

L'extension ferroviaire entraînera la mise en place d'une portion de talus dans le champ d'expansion des crues de la Sanne, et modifiera la topographie de ce champ d'expansion sur une surface de 85 m². La pente du talus sera adaptée ponctuellement pour ne pas empêcher l'expansion des crues. Le nivellement de la piste d'exploitation du projet respectera quant à lui la topographie actuelle, et n'entraînera pas de diminution des surfaces concernées par l'expansion des crues.



Figure 6 : localisation de l'emprise de l'opération ferroviaire (source : dossier)

1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier présenté concerne plusieurs opérations, qui font l'objet de procédures distinctes, mais qui sont liées entre elles par leur localisation géographique au sein du périmètre de la Zac Inspira, et l'étude d'impact qui leur est commune, celle du projet global de la Zac Inspira.

Concernant l'aménagement du secteur nord de la Zac, le dossier consiste en une demande d'autorisation environnementale, déposée par Isère Aménagement, qui regroupe une demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées et une évaluation des incidences Natura 2000⁸. Une DUP n'est pas nécessaire, les maîtres d'ouvrage disposant de la maîtrise foncière.

L'extension du faisceau ferroviaire et son raccordement à la voie PLM font l'objet d'une demande d'autorisation de travaux en concession déposée par la CNR, au titre des articles L. 521-1 et R. 521-38 du code de l'énergie. Dans un [avis du 24 novembre 2022](#), l'Ae a considéré qu'il convenait d'actualiser l'étude d'impact du projet de Zac Inspira afin de disposer d'une évaluation des incidences environnementales incluant celles de cette opération.

L'implantation de l'usine Floor to Floor, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes y a répondu en indiquant que l'étude d'impact de la Zac devait être actualisée au regard des caractéristiques du projet Floor to Floor et jointe aux dossiers de demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération. Celle-ci fait l'objet d'une demande d'autorisation

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

environnementale⁹ et d'une demande de permis de construire déposées par l'entreprise. Elle n'est concernée ni par la directive IED¹⁰ ni par un classement Seveso¹¹.

Le projet Cottard-Glénat bénéficie déjà d'un permis de construire.

L'étude d'impact jointe au dossier est une actualisation de l'étude d'impact globale de la Zac Inspira, qui avait fait l'objet d'un avis de l'Ae du 5 mai 2021, ainsi que d'un mémoire en réponse daté du 31 mars 2022. Elle est commune aux demandes d'autorisation qui composent le dossier.

Il a été indiqué aux rapporteurs qu'une enquête publique unique, commune à l'ensemble des opérations, était prévue d'ici l'été 2024.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la continuité écologique assurée par la Sanne ;
- la préservation des sites Natura 2000 et des habitats naturels, ainsi que des nombreuses espèces protégées ;
- la vulnérabilité du projet aux inondations ;
- la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface, en particulier aux prélèvements d'ores et déjà excessifs ;
- la réduction de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Les éléments de l'étude d'impact modifiés par rapport à la version précédente sont surlignés en gris, ce qui en facilite l'identification. Dans cet avis, l'Ae se réfèrera, en tant que de besoin, aux recommandations de son avis précédent. Le dossier comporte de nombreuses pièces bien référencées et accompagnées d'un guide de lecture qui facilite leur prise en main.

⁹ L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE : 2661-1, transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (autorisation) ; 2791, Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 (autorisation), 2661-2, transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (enregistrement), 2662, stockage de polymères, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 (enregistrement), 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène (déclaration)). Le projet est « non classé » au titre de six autres rubriques. Elle relève également de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales.

¹⁰ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » (*Industrial Emissions Directive*)

¹¹ Nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Elle a été révisée à deux reprises, le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 » et le 4 juillet 2012 par la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

2.1 État initial

2.1.1 Milieu physique

Risque d'inondation

La zone d'étude est soumise aux risques d'inondations par la Sanne (qui s'écoule du nord vers le sud) et par débordement de nappe. Elle est hors d'atteinte des crues du Rhône, que ce soit dans le scénario des crues fréquentes (trentennales¹²), moyennes¹³ ou extrêmes (millénales).

Le territoire est couvert par deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) communaux : PPRi de Salaise-sur-Sanne (décembre 2000) et PPRi de Sablons (mars 2009). Dans l'attente de l'élaboration du PPRi de la Sanne, dont l'arrêté de prescription est devenu caduc, l'État a produit un « porter à connaissance » (PAC), en décembre 2017, de la carte des aléas (figure 7) et des zones urbanisées. Le nord de la zone est considéré comme urbanisé et constructible en zones d'aléas faible et moyen (21 ha), avec les prescriptions prévues par les PPRi. Environ 5 ha sont en aléa fort et très fort, inconstructibles. Le centre et le sud de la zone, non urbanisés, sont inconstructibles.

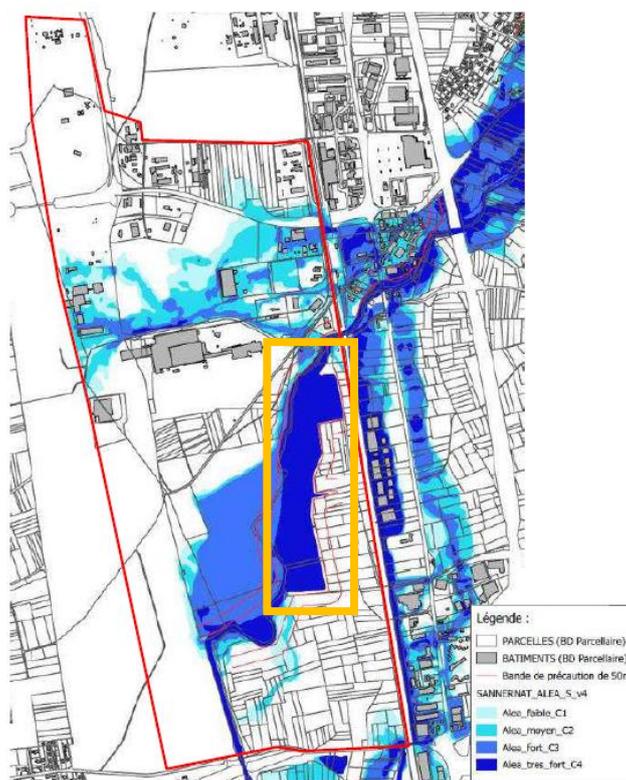


Figure 7 : synthèse de l'aléa inondation du PAC du PPRi de la Sanne. En orange, bassin de la Fontanaise (source : dossier, complément rapporteurs)

Le site est en partie occupé par un bassin écrêteur de crues, le bassin de la Fontanaise, situé dans la partie sud du site, entre la Sanne qu'il longe en rive gauche et la voie PLM. Achevé en 1999, il permet la rétention de 400 000 m³ d'eau de surverse en cas de dépassement d'un débit de 88 m³/s de la Sanne (crue cinquantennale environ). Le dossier est complété sur les mesures prises suite à une visite technique approfondie réalisée en 2020, afin de pallier les désordres engendrés par les

¹² Un événement trentennal, ou aléa trentennal, est susceptible de se produire aléatoirement avec une probabilité de 1/30 chaque année.

¹³ Crue de référence de 1856, approximativement centennale (temps de retour de 130 ans).

usages interdits (moto-cross), les anciens terriers de lapins et les arbustes denses. Lors de son inspection de 2020, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement a rendu un jugement favorable sur la sécurité de l'aménagement.

Conformément à l'avis précédent de l'Ae, la mise à jour du dossier tient compte de la modification de la réglementation sur les ouvrages de protection contre les débordements de cours d'eau et les inondations¹⁴. La bande de précaution délimitant la zone classée en aléa de référence très fort, inconstructible, à l'arrière des systèmes d'endiguement, a été recalculée. En rive droite, la bande de précaution initialement de 50 m a été légèrement augmentée sur une grande partie du linéaire et atteint près de 80 m au sud du site. En rive gauche, elle est maintenue à 50 m au sud du bassin de la Fontanaise.

Le syndicat isérois des rivières Rhône Aval (SIRRA), à qui a été confiée la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (Gemapi) est bénéficiaire de l'[autorisation](#) régularisant le système d'endiguement de la Sanne aval, y compris le bassin de la Fontanaise (hors les mesures compensatoires qu'il abrite). Le dossier ne référence pas cette autorisation datant de 2022 et les prescriptions qu'elle contient. Il précise néanmoins que l'ouvrage « En Ventrebrant » n'a pas été inclus dans le système d'endiguement.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par les éléments pertinents de l'autorisation régularisant le système d'endiguement de la Sanne aval.

Sur le secteur, le SIRRA porte un programme d'actions et de prévention des inondations (Papi) de la Sanne et du Dolon. Le dossier indique que sa labellisation est prévue fin 2024. Le Papi intègre la renaturation de la Sanne pour gérer le risque de manière globale, en travaillant sur le ralentissement des écoulements vers l'aval mais aussi sur le développement de la culture du risque, la prise en compte du risque dans l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité des bâtiments exposés.

En réponse aux demandes répétées de l'Ae, le dossier fait état d'une analyse des risques de remontée de nappe, l'ensemble de la zone y étant potentiellement sujette. L'analyse conduite conclut à la présence de nappes profondes (nappe du Rhône située entre 10 et 15 m de profondeur, nappe de la Sanne située entre 9 et 10 m de profondeur) et d'un substrat peu propice aux remontées de nappes, ce que les sondages géotechniques ont confirmé.

Eau et milieux aquatiques

La nappe alluviale du Rhône fournit une eau facilement accessible. Elle est très fortement sollicitée, la totalité des prélèvements aux abords de la zone d'étude représentant actuellement un volume annuel moyen d'environ 73 millions de m³, selon le dossier. L'aménagement par la CNR, en 1977, du canal de dérivation du Rhône et les prélèvements d'eau, notamment par les industries (figure 8), génèrent un abaissement localisé mais permanent du niveau de la nappe. Celui-ci induit un défaut de connectivité avec les espaces naturels qui en dépendent, tels que les forêts alluviales, et compromet leur pérennité. La masse d'eau souterraine « Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière » (FRDG424) sur laquelle la zone d'étude est située, est en déficit quantitatif depuis 2010. Le Sdage 2022-2027 identifie l'état quantitatif de cette masse d'eau

¹⁴ [Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019](#) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

souterraine comme « médiocre » et lui attribue un « objectif moins strict » car l'atteinte de l'objectif de bon état quantitatif en 2027 est considérée comme non envisageable.

Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) est remplacé par le [projet de territoire pour la gestion de l'eau](#) (PTGE)¹⁵ de la nappe alluviale du Rhône de Péage de Roussillon, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat mixte, transmis à la préfecture en février 2024.

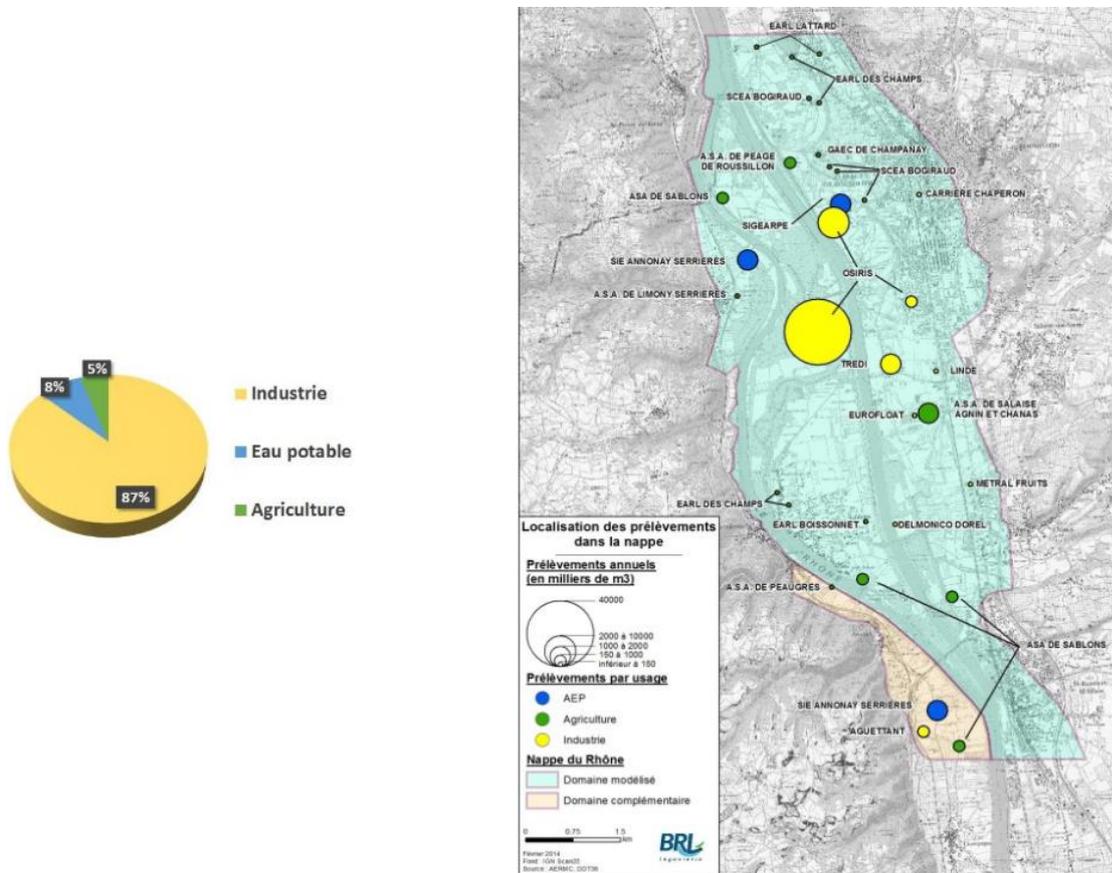


Figure 8 : prélèvement en eau souterraine en 2011.
 À gauche : répartition entre les usages (source : PTGE 2024)
 À droite : répartition territoriale et en volume des principaux préleveurs (source : dossier)

La seule réduction des prélèvements ne suffisant pas à résorber le déséquilibre quantitatif et à atteindre le bon état de la nappe, le PTGE prévoit des actions complémentaires : remise en eau de paléochenaux, substitution partielle des prélèvements de la plateforme chimique de Roussillon, substitution des prélèvements d'irrigation de Salaise-sur-Sanne, étude d'optimisation de la ressource en eau pour les industriels. Outre la réduction des volumes « prélevables »¹⁶, pour passer de 56 Mm³/an (en 2017) à 46 Mm³/an (après la mise en œuvre du PTGE, la dernière action devant être achevée mi-2028), la part de chaque usager évolue comme le montre la figure 9. Les volumes

¹⁵ Un PTGE est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant (source : [Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019](#) relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau).

¹⁶ Au sens de l'article R. 211-21-1, le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le dossier ne précise pas si cette définition correspond effectivement aux volumes nommés « prélevables ».

prélevables pris en compte dans la modélisation du PTGE intègrent 24 000 m³/j pour l'alimentation en eau potable dont 2 000 m³/j pour les futurs besoins en eau des industries du projet d'Inspira.

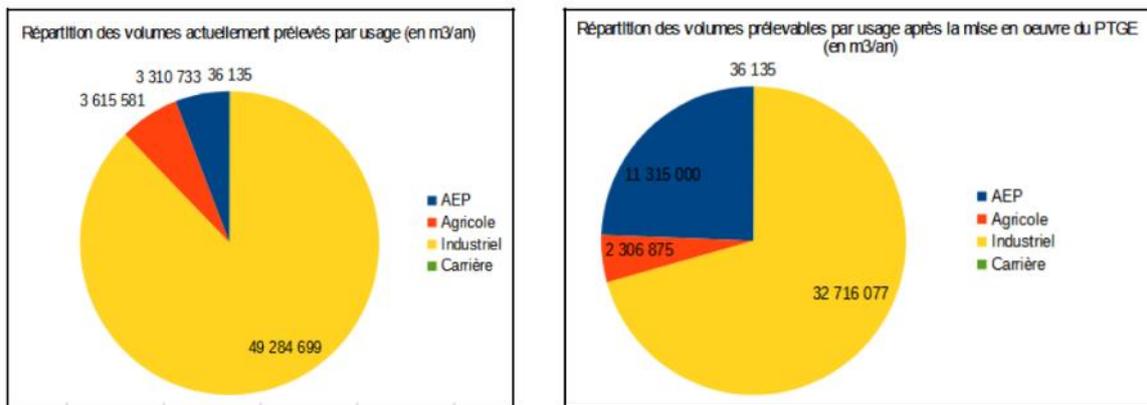


Figure 9 : répartition des volumes utilisables pour chaque usage, en 2017 et à l'issue du PTGE (source : PTGE 2024)

2.1.2 Milieu humain

Risques technologiques

Située dans le prolongement d'Osiris, le nord de la zone d'étude est concerné par les zonages réglementaires du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) « Roussillon » de la commune de Salaise-sur-Sanne qui prend également en compte deux entreprises déjà installées sur le site, Engrais Sud Vienne (ESV) et HLOG (ex-Géodis), entreprises classées Seveso seuil haut. Le dossier détaille les servitudes d'utilité publique de certains des établissements, mais pas celles de ESV et HLOG, pourtant situés au sein du secteur nord.

L'Ae recommande d'approfondir la description des risques technologiques liés aux deux entreprises classées Seveso seuil haut situées dans la partie nord de la zone d'étude.

S'agissant des canalisations de transport de matières dangereuses, le dossier est complété par un zoom sur la partie nord de la zone d'étude, traversée par les canalisations Transugil (propylène), Air Liquide (hydrogène) et GRT Gaz (gaz naturel).

Transports et trafics

Le dossier a été complété par la présentation des transports en commun disponibles, notamment la « navette Inspira », mise en place début 2024, et du projet de réalisation d'un cheminement actif le long de la RN 7. Des liaisons sont prévues entre Inspira et cet axe réalisé par la communauté de communes EBER.

L'étude de trafic routier n'a pas été actualisée depuis 2020. Mis à part l'évolution tendancielle, à la hausse sur tous les axes, mesurée entre 2015 et 2018, les données ne sont pas datées. Le trafic routier est dense et certains carrefours sont saturés. Des données en matière de trafic ferroviaire (2019 et 2022) et fluvial (2019) sont présentées. À partir de chiffres de 2012 et 2015, sans en préciser le périmètre, le dossier modélise les flux à 2,5 Mt en 2020, dont 63 % passent par la route, 29 % par le transport fluvial et 8 % par le transport ferroviaire. Ces données ne font pas référence à l'usage réel des différentes solutions modales par les entreprises déjà installées. Le dossier ne

précise pas non plus dans quelles conditions (disponibilités des moyens de transports, des places d'accueil à quai...) les modes ferroviaire et fluvial peuvent accueillir des trafics supplémentaires.

L'Ae recommande de mettre à jour les études de trafic, de compléter l'état initial avec la répartition modale actuelle des trafics générés par les entreprises de la zone d'étude et la disponibilité des modes ferroviaire et fluvial.

Nuisances olfactives

L'étude d'impact a été complétée par la présentation d'un état olfactif réalisé en 2020 et 2021¹⁷. Trois entreprises situées sur la Zac ont été identifiées comme des sources potentielles significatives. L'étude conclut que les odeurs sont perceptibles en dehors des trois sites concernés, à une distance allant de 700 m à 1,2 km de leurs limites, mais sans atteindre les zones d'habitation.

Qualité de l'air et santé

L'état initial a été complété par les données départementales des émissions polluantes et sur la qualité de l'air de 2021, ainsi que par celles observées dans les trois intercommunalités qui interfèrent avec la bande d'étude. Il présente également les émissions de huit sources industrielles situées dans la zone d'étude ou à proximité de celle-ci.

Depuis septembre 2019, le syndicat mixte a confié à Atmo Auvergne-Rhône-Alpes¹⁸ le pilotage d'un dispositif de suivi et d'analyse de l'air et des odeurs, portant sur de nombreuses substances¹⁹, avec une remorque laboratoire pouvant se déplacer dans les zones habitées à proximité.

L'état des lieux actualisé sur la base de ces données confirme la sensibilité au dioxyde d'azote en proximité de la RN 7. Les valeurs de référence pour la protection de la santé définies en 2021 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne sont pas respectées pour les PM_{2,5} et PM₁₀. Le dossier ne donne pas cette précision pour le NO₂, mais la carte des concentrations de ce gaz montre que la valeur de référence de l'OMS n'est pas non plus respectée en 2021. Le nord de la Zac Inspira est particulièrement concerné par des pics de concentrations de benzène et toluène, des composés organiques volatils (COV). Selon le dossier, l'investigation menée auprès des industriels du secteur n'a pas encore permis d'identifier la cause des pics. Les COV sont les polluants les plus à surveiller : ils ont une incidence potentielle sur la santé, la production d'ozone, et les odeurs. Selon le dossier, les niveaux de COV restent bas et respectent l'objectif de qualité sur les sites habités.

2.1.3 Milieux naturels

L'actualisation de l'état initial a donné lieu à la définition d'aires d'études spécifiques au secteur nord et au projet ferroviaire : aires d'étude immédiates, aires d'étude rapprochées (100 à 800 m) et aires d'étude éloignées (5 km). Des inventaires naturalistes complémentaires y ont été réalisés en 2021, 2022 et 2023.

¹⁷ Les données sont établies par un jury de deux experts sélectionnés selon la norme NF EN 13725 et formés à la reconnaissance des odeurs selon les normes NF EN 16841 et NF X 43-103.

¹⁸ Association agréée par l'État de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) chargée localement de l'observatoire de la qualité de l'air.

¹⁹ Les substances observées sont : le dioxyde d'azote (NO₂) et le monoxyde d'azote, les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, les composés organiques volatils (COV) : benzène, toluène, éthylbenzène, dichlorométhane, trichloréthylène, les aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine, ...), le phénol, les dioxines et métaux lourds en retombées et en air ambiant, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en retombées, le mercure gazeux (sur 2019-2020).

Les compléments confirment l'importance écologique de l'île de la Platière, zone Natura 2000, réserve naturelle nationale située au droit de la Zac, à l'ouest et halte migratoire avérée pour les oiseaux. Pour autant, la qualification de l'enjeu associé à cet espace est maintenue au niveau de « modéré », ce que l'Ae, dans son avis du 5 mai 2021, avait recommandé de reconsidérer. En réponse, le maître d'ouvrage a souhaité maintenir ce niveau, au seul motif qu'il s'agit du niveau d'enjeu indiqué dans l'état initial de l'étude d'impact de 2018. Les éléments au dossier conduisent à l'Ae à estimer que le niveau d'enjeu retenu est insuffisant.

L'Ae recommande de rehausser le niveau d'enjeu associé à l'île de la Platière en tenant compte des compléments apportés au dossier.

L'aire d'étude immédiate du secteur nord constitue un cordon végétalisé au sein d'une zone artificialisée. Les connexions écologiques avec l'environnement proche restent limitées. Néanmoins, la Sanne, qui jouxte l'aire d'étude immédiate au sud-est, correspond à un corridor linéaire de la trame verte et bleue. Cette aire d'étude immédiate est majoritairement occupée par une prairie enrichie, issue de l'abandon de terres agricoles, et interrompue ou occupée par des communautés rudérales, notamment des espèces exotiques envahissantes (quinze espèces recensées) ou des ronciers, des déchets, des zones industrielles, mais aussi par des haies. Le seul habitat en état de conservation moyen, en raison de sa diversité floristique, est une haie. La majorité des habitats ont un état de conservation globalement mauvais et ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier. L'enjeu concernant la flore est considéré comme faible.

L'aire d'étude immédiate du projet ferroviaire est bordée à l'ouest par des cultures annuelles, des vergers et friches et, à l'est, par une Zac fortement artificialisée. Le talus ferroviaire est couvert par des arbustes, buissons et ronciers qui participent à la trame verte locale. L'aire d'étude rapprochée est composée d'habitats anthropiques et semi-naturels sans enjeu de conservation notable, la plupart étant en mauvais état et affectés par seize espèces exotiques envahissantes de flore. Parmi les 188 espèces végétales recensées, aucune espèce protégée n'a été inventoriée. Toutefois, la Minuartie hybride, espèce à enjeu en sous-région Auvergne mais pas en Rhône-Alpes, a été observée sur le site d'étude. De même, une espèce végétale protégée en Rhône-Alpes, l'Ail rocambole, a été observée au sein de la Zac, mais en dehors des périmètres affectés par les travaux de la phase 1.

Un inventaire départemental fait état d'un enjeu de zone humide sur l'aire d'étude rapprochée du secteur nord, en lien avec le cours d'eau de la Sanne, mais la délimitation réalisée atteste de l'absence de zone humide sur l'aire d'étude immédiate de ce secteur. S'agissant de l'extension des voies ferrées, l'Ae, dans son avis du 24 novembre 2022, avait observé que le plan de sondage ayant servi à délimiter les zones humides n'était pas fourni. L'étude d'impact a été complétée sur ce point. Elle présente les localisations des douze sondages pédologiques effectués en 2023. Elle conclut que l'analyse des zones humides par les critères végétation, flore ou pédologique ne révèle aucune surface de zone humide dans l'emprise de l'opération de voie ferrée.

Les deux secteurs présentent des habitats favorables au Hérisson d'Europe, espèce protégée. Les espèces de faune recensées sont notamment : le Lapin de garenne (menacé mais non protégé), trois espèces protégées de reptiles (le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune et le Lézard à deux raies). Ces trois espèces étant communes, l'enjeu de conservation local est jugé faible. Le Castor d'Europe a également été recensé dans les deux aires d'étude rapprochées. Selon le dossier, il n'est pas susceptible de fréquenter les aires d'étude immédiates.

Trois espèces protégées d'amphibiens se reproduisent sur l'aire d'étude rapprochée du secteur nord (Crapaud calamite, Grenouille rieuse et grenouilles vertes). Aucune n'a été observée sur l'aire d'étude immédiate dont les haies pourraient néanmoins s'avérer favorable à l'hibernation de certaines espèces comme le Crapaud calamite. Sur le site du projet ferroviaire, aucune n'a été inventoriée en 2021 et 2022 et aucun habitat n'y est favorable aux amphibiens.

Aucun arbre ou bâti favorable aux chauves-souris n'a été observé sur les aires d'étude immédiates. Sur les dix espèces recensées sur le secteur nord, trois chassent sur l'aire d'étude immédiate dont une avec un niveau d'activité élevé : la Pipistrelle de Kuhl. Cette dernière pourrait gîter sur l'aire d'étude rapprochée. Sur les sept espèces recensées du secteur ferroviaire, les enregistrements montrent une faible activité. Le talus pourrait constituer une route de vol pour les chauves-souris.

Dix-huit espèces d'orthoptères ont été recensées sur les aires d'étude immédiate et rapprochée du secteur nord, dont deux menacées et déterminantes pour les Znieff²⁰ : le Criquet des chaumes (enjeu modéré) et la Truxale méditerranéenne. L'enjeu de conservation local pour les insectes varie de non-significatif à fort pour l'aire d'étude immédiate.

S'agissant de l'avifaune, 52 espèces protégées et 32 espèces protégées ont été respectivement identifiées sur les aires d'études immédiate et rapprochée du secteur nord et du secteur ferroviaire. Leurs aires d'étude immédiates accueillent, respectivement, la nidification de sept et seize espèces protégées. Le Bruant proyer, espèce à enjeu fort, niche sur l'aire d'étude immédiate du secteur nord. L'actualisation a mis en évidence deux espèces d'oiseaux à enjeux non inventoriées dans l'étude d'impact de la Zac au niveau du projet de voie ferrée : la Tourterelle des bois, espèce non protégée à enjeu assez fort, qui se reproduit au niveau de la Robineraie (un couple), et la Cisticole des joncs, espèce protégée à enjeu moyen.

Ainsi, des espèces protégées sont mises en évidence sur les aires d'étude immédiates pour les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres et peuvent apparaître pour les amphibiens. De ce fait, l'actualisation de l'étude d'impact a conduit à rehausser le niveau global d'enjeu écologique du secteur nord de modéré à fort, et à classer la plus grande partie de ce secteur en enjeu fort (figure 10).



Figure 10 : niveaux d'enjeu écologique global pour le secteur nord (à gauche) et l'opération ferroviaire (à droite). Rouge : fort ; orange : assez fort ; jaune : moyen ; vert : faible (source : dossier)

²⁰ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Quant au périmètre du projet ferroviaire, la Robineraie subspontanée est classée en enjeu assez fort, comme habitat du Hérisson (faible) et de la Tourterelle des bois (assez fort). Les huit autres habitats distingués sont d'enjeu moyen ou faible.

2.1.4 Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

L'étude du potentiel de développement de production d'énergies à partir de ressources renouvelables (EnR), qui date de 2015, est complète. En revanche, ni la consommation énergétique actuelle, ni les sources d'approvisionnement, ni les éventuels moyens de production de la zone ne sont présentés, même si plusieurs ressources, dont celle, jugée importante, de la chaleur fatale produite par Osiris et Eurofloat, sont citées.

L'Ae recommande de faire un bilan des usages et sources d'énergie de la zone d'étude.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre, intégrant les capacités de stockage de carbone dans les sols naturels et cultivés, n'est présentée sur la zone. Le dossier fait référence au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes EBER dont le diagnostic a été réalisé en 2018, sans en donner les résultats pertinents pour la zone d'étude. Il présente les objectifs 2020 sur la base du schéma régional climat-air-énergie Rhône-Alpes publié en 2015. Ces résultats ne sont pas mis en perspective de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévu par la [loi du 8 novembre 2019 et pris en compte par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes](#)²¹.

L'Ae recommande de faire un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la zone d'étude et de le mettre en perspective de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier est complété sur la description des solutions de substitution envisagées, pour la Zac elle-même, mais aussi pour le phasage de son aménagement, l'implantation des entreprises Floor to Floor et Himpulsion, ainsi que l'extension et le raccordement du faisceau ferroviaire de la Zac à la voie ferrée PLM. À l'échelle de la vallée du Rhône, les critères principaux de choix sont l'accessibilité aux solutions trimodales (fleuve, fer, route), la disponibilité foncière et la capacité à accueillir des activités nécessitant une grande surface. À l'échelle du territoire ces critères sont complétés notamment par l'intérêt écologique des autres sites. Ils sont traduits par une analyse multicritères, approfondie sur les enjeux écologiques. Plusieurs sites offrent des solutions de trimodalité, mais ne disposent plus de surface disponible ou ont des enjeux écologiques supérieurs à ceux de la Zac Inspira. Au sein de la communauté de communes, les friches économiques sont de petite taille (32 ha pour la plus grande, en zone contrainte du PPRt), les zones d'activité économique n'ont pas de disponibilité foncière adaptée à l'accueil d'une entreprise souhaitant bénéficier de la trimodalité.

L'entreprise Floor to Floor a expliqué aux rapporteurs qu'une motivation de son choix d'implantation était la localisation d'Inspira entre deux de ses sites, qui approvisionneront Floor to Floor ou en recevront les produits, optimisant ainsi les flux de transports.

La modification majeure du projet est le contenu des trois phases d'aménagement. L'autorisation environnementale initiale portait sur l'ensemble de la Zac, et le projet comprenait l'aménagement

²¹ [Sraddet Horizon 2030, septembre 2020 - Rapport d'objectifs](#)

du secteur nord et du secteur central, à l'ouest de la Sanne dès la phase 1, la création de chenaux de part et d'autre des digues de la Sanne, susceptibles d'accueillir les écoulements d'eau en cas de rupture de digue et la renaturation ultérieure de la Sanne. L'autorisation environnementale ayant été annulée, le maître d'ouvrage a limité la demande d'autorisation environnementale au secteur nord, entouré d'activités et considéré comme une « dent creuse », de sensibilité environnementale moindre et le plus distant de la Sanne qui présente les enjeux de biodiversité et d'inondation les plus forts. Cette première phase permettra également, comme le recommandait l'avis de l'Ae du 5 mai 2021, de renaturer la Sanne sans passer par une étape de création de chenaux. Le dossier est ambigu sur le calendrier de cette renaturation. En effet, au titre du choix du projet retenu, elle est dans la phase 1. En revanche, au titre des incidences et mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement, le dossier indique : « *Les mesures de réduction pour les travaux de la renaturation de la Sanne seront précisées lors de l'autorisation environnementale correspondante* » (chapitre mis à jour) ou « *il a été considéré que le calendrier de la renaturation de la Sanne n'était pas compatible avec celui du projet Inspira* » (chapitre issu de la version précédente). Enfin, une partie du secteur sud, entre la Sanne et la voie PLM est soustraite des surfaces aménageables en phase 3 au profit de mesures environnementales, sur une surface non précisée.

L'Ae recommande de clarifier le calendrier de renaturation de la Sanne et de préciser la surface du secteur sud dédiée aux mesures environnementales.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Le dossier propose opportunément un tableau de synthèse avec des pictogrammes en couleurs pour identifier les incidences des différentes opérations ainsi qu'un code couleur différenciant les mesures (obligations réglementaires, prescriptions ou recommandations aux preneurs de lots...).

2.3.1 Milieu physique

Risque d'inondation

Le secteur nord de la Zac a un fonctionnement hydraulique qui n'est pas sous l'influence des inondations par la Sanne, contrairement aux secteurs central et sud.

Ni l'extension du faisceau ferroviaire ni le projet Himpulsion n'ont d'incidence sur les inondations. Les aménagements du secteur nord vont conduire à soustraire 30 000 m³ de zone d'expansion des crues sur une surface de 26 ha. Ils seront compensés par des aménagements hydrauliques capables de stocker 46 000 m³ d'eau et qui remplissent également d'autres fonctions (figure 11) :

- mesure compensatoire (MC) 1 : surface non construite, à traiter en espace paysager favorable à la biodiversité ;
- MC 2 : bassin nord ayant une double fonction : gestion des inondations et des eaux pluviales ; assiette de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des phases ultérieures de réalisation de la Zac Inspira ;
- MC 3 : aménagement 1^{ère} phase de la rue des Balmes avec les fonctions suivantes : parcours à moindre dommage hydraulique en cas de remplissage du bassin, gestion des eaux pluviales par noues, desserte routière, intégration des modes doux et réseaux.



Figure 11 : aménagement de la rue des Balmes et du bassin nord avec numérotation des zones concernées (source : dossier)

La renaturation de la Sanne telle que décrite en figure 12 permettra de supprimer le caractère inondable de la majorité des secteurs central et sud.

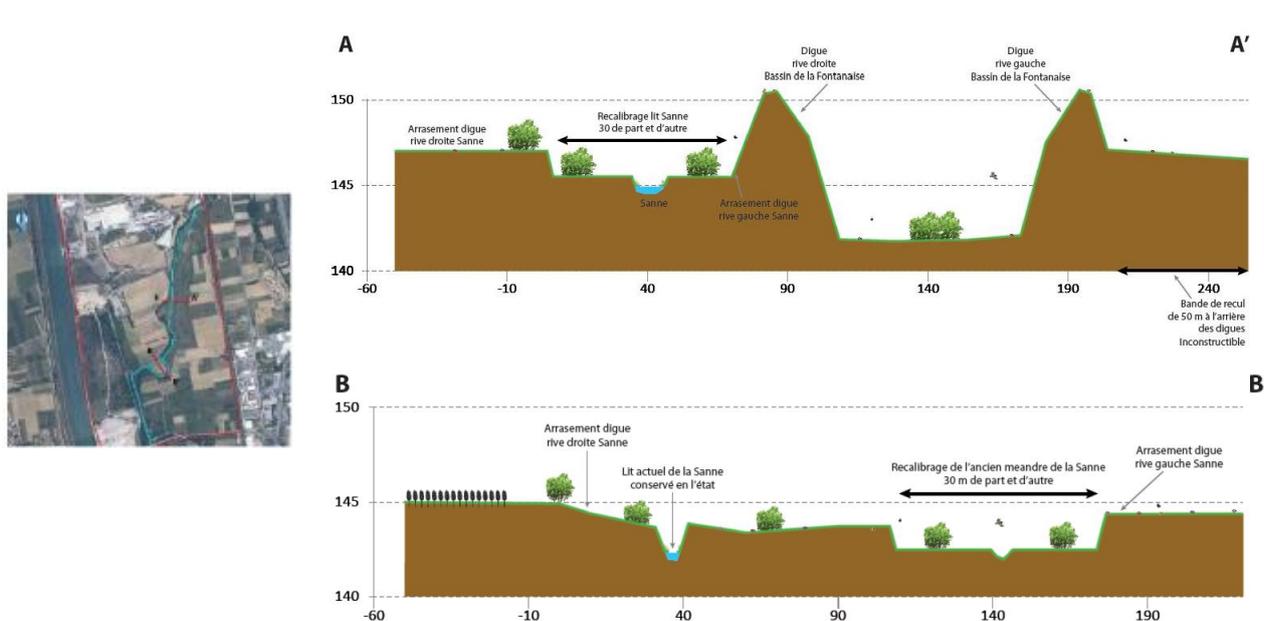


Figure 12 : modification du profil de la Sanne (source : dossier)

Eau et milieux aquatiques

L'entreprise Floor to Floor n'utilise pas d'eau industrielle dans son procédé. La consommation d'eau domestique est évaluée à 12 m³/j. Il n'est prévu ni forage ni pompage direct dans la nappe d'eau souterraine. Ni l'extension de l'entreprise Cottard Glénat, ni l'extension ferroviaire ne génèrent des besoins nouveaux. Les besoins en eaux sanitaires de la station à hydrogène Himpulsion sont estimés à environ 50 m³/an. Pour le lot D, l'entreprise ne disposera que de 149 m³/j au maximum, ce qui sera traduit dans le cahier des charges de cession de terrain.

2.3.2 Milieu humain

Risques technologiques

L'entreprise Floor to Floor est source de nouveaux risques technologiques dans un secteur largement couvert par les zonages réglementaires du PPRt « Roussillon ». Le dossier n'évalue pas le nombre de personnes susceptibles d'être présentes en phase chantier. La mesure de réduction proposée consiste en une ligne téléphonique entre les responsables de chantier et les responsables sécurité des entreprises concernées par le PPRt. Une telle mesure pourrait être insuffisante en cas d'accident vis-à-vis de personnes intervenant ponctuellement sur le site et connaissant mal ses dangers. En phase d'exploitation les mesures de réduction renvoient au respect des règles s'appliquant individuellement à chaque entreprise, sans tirer parti de l'intérêt que pourrait présenter la gouvernance de la Zac en matière de sensibilisation et gestion collective des risques technologiques.

L'Ae recommande de reconsidérer les mesures de réduction des risques technologiques en prenant en compte les spécificités des personnes qui interviennent ponctuellement en phase chantier et l'intérêt d'une vision collective de ces risques.

Transports et trafics

Les effets du projet sur les transports et les trafics n'ont pas été mis à jour pour tenir compte du nouveau phasage des aménagements. Par ailleurs, le lien entre les projections des flux sans projet aux horizons 2025 et 2050 et les trafics générés par le projet au cours des différentes phases d'aménagement ne sont pas explicites. En conséquence les hypothèses d'augmentation des tonnages et de répartition modale avec et sans projet sont difficilement interprétables, alors qu'une des opérations du projet consiste à augmenter la fluidité du trafic ferroviaire.

S'agissant de l'entreprise Floor to Floor, il n'est pas envisagé aujourd'hui de recevoir ou d'expédier des produits autrement que par voie routière. L'étude d'impact de l'ICPE indique que « *les possibilités de développement de l'intermodalité seront néanmoins réévaluées à l'issue de l'aménagement* ». Le nombre de rotations de camions en phase exploitation est estimé mais, alors que les sources d'approvisionnement peuvent se trouver partout en France et même à l'étranger, les distances parcourues par les camions de livraison ou d'expédition ne sont pas évaluées.

L'Ae recommande de mettre à jour les données sur les trafics en tenant compte du nouveau phasage des aménagements, des déplacements liés aux véhicules de livraison et expédition de l'entreprise Floor to Floor, et de clarifier les calculs des projections de trafic aux horizons 2035 et 2050.

L'obligation de recourir au transport fluvial (secteur CNR) ou au transport fluvial ou ferroviaire (secteur central) ne s'applique pas au secteur nord pour lequel les seules mesures d'évitement du transport routier sont des recommandations.

Nuisances olfactives, qualité de l'air et santé

Selon le dossier, l'extension de l'entreprise Cottard Glénat et le procédé Floor to Floor ne généreront pas d'odeurs.

L'activité de l'usine Floor to Floor est susceptible de générer des émissions polluantes dans l'air : les poussières produites lors du déchetage, du broyage et du tri seront dirigées vers un dépoussiéreur, équipé d'un filtre à manches. Les poussières récupérées seront valorisées dans différentes filières. Selon le dossier, le filtre rejettera moins de 0,2 mg/m³/h de poussières et piègera 100 % des poussières d'une granulométrie supérieure à 3 µm. L'activité fera appel à une ventilation mécanique avec un rejet à l'atmosphère pouvant émettre des particules fines de plastique, assimilées à des PM₁₀. Selon le dossier, la concentration en poussières des émissions dans l'air ne dépassera pas 5 mg/Nm³, ce qui correspond aux niveaux associés aux meilleures techniques disponibles.

Les mesures d'évitement et réduction prévues pour limiter les émissions de particules sont notamment : la réalisation de l'ensemble des opérations de stockage et de recyclage de plastique en intérieur, la captation des poussières, l'utilisation de systèmes de transport pneumatiques, la réutilisation en circuit fermé du CO₂, l'utilisation d'engins de manutention électriques, le dépoussiérage et le stockage des produits finis dans des contenants fermés et en intérieur.

Selon le dossier, le taux de pollution du gisement entrant est très faible, moins de 1 % pour les matières d'origine industrielle. Les matières issues du flux « fin de vie » seront plus « polluées », avec environ 10 % d'indésirables. Les produits entrants ne seront acceptés que s'ils respectent le cahier des charges fixé par l'entreprise. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'ils seraient eux-mêmes issus de filières de tri spécialisées soumises à des réglementations.

L'atelier de nettoyage apparaît comme l'activité potentiellement la plus polluante. Elle n'utilisera pas de solvant. Selon le maître d'ouvrage, le procédé bénéficiera de l'expérience de son usine de Tremontines, qui met en œuvre les mêmes techniques. Le dossier mentionne les émissions de PM₁₀, mais n'évoque pas d'autres substances toxiques ou d'éventuelles émanations liées au procédé de blanchiment. L'Ae rappelle que le dioxyde de titane, utilisé par l'atelier de blanchiment est une substance cancérigène par inhalation²², il convient donc de s'assurer de l'absence de risque pour le personnel et les riverains.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation de l'ensemble des pollutions susceptibles d'être émises par le procédé industriel Floor to Floor, notamment le dioxyde de titane.

L'étude air et santé a été actualisée en prenant en compte les émissions induites par le trafic routier et les émissions industrielles de la société Floor to Floor. La concentration en PM₁₀ liée à l'opération Floor to Floor a été évaluée en différents points récepteurs : point d'impact maximum (cheminée), lieux fréquentés par les riverains ; école primaire. Elle représente 0,2 % à 0,3 % du bruit de fond au niveau de l'école primaire et des sites fréquentés par les riverains, et 2 % au point d'impact maximum.

Le dossier présente également l'effet cumulé avec le trafic routier lié à la Zac. Aucune augmentation notable n'est remarquée par l'ajout des émissions de l'usine Floor to Floor. Les incidences sont à plus de 99 % liées aux émissions issues du trafic routier. Les concentrations cumulées en PM₁₀ sont de l'ordre de 11,2 à 11,5 µg/m³. Elles correspondent principalement au bruit de fond (10,9 µg/m³).

Pour autant, pour le dioxyde d'azote et les particules PM_{2,5} et PM₁₀, les teneurs moyennes annuelles inhalées ont été comparées aux valeurs de référence 2021 de l'OMS pour l'état de référence, ainsi

²² <https://www.anses.fr/fr/content/dioxyde-de-titane>

que pour les états sans projet et avec projet aux horizons 2025, 2030, 2035, 2055. Pour le dioxyde d'azote et les PM_{2,5}, les concentrations sont supérieures aux valeurs de référence quel que soit le scénario d'exposition ou l'état considéré, et pour l'ensemble des populations prises en considération. Pour les PM₁₀, les teneurs inhalées sont inférieures aux valeurs de référence, quel que soit le scénario d'exposition ou l'état considéré. Le dossier mentionne que le bruit de fond retenu pour le NO₂ et les PM_{2,5} est déjà supérieur aux valeurs de référence, et que le dépassement des valeurs n'est donc pas imputable au projet.

Dans son avis du 5 mai 2021, l'Ae recommandait « *de mettre à jour l'évaluation quantitative des risques sanitaires à partir d'un état initial complet, et d'indiquer les excès de risque individuels et quotients de dangers atteints aux valeurs des concentrations correspondant aux limites réglementaires* ». Si l'état initial a bien été complété, l'actualisation de l'étude d'impact maintient la présentation des « marges d'ajustement », représentant les pollutions additionnelles qui seraient possibles tout en respectant la réglementation, mais sans pour autant présenter l'accroissement des risques sanitaires qui en résulterait.

L'Ae renouvelle sa recommandation de compléter l'étude air et santé par la présentation des risques sanitaires qui résulteraient d'un niveau d'émissions polluantes correspondant aux valeurs limites de la réglementation.

2.3.3 Milieux naturels

Les incidences sur la faune et les habitats (nature et surface des habitats détruits, altérés ou modifiés) sont présentées en détail dans des cartes et tableaux, pour les phases chantier et exploitation.

Les risques de destruction de la phase travaux portent notamment sur les nichées d'espèces d'oiseaux sur l'aire d'étude immédiate ; les reptiles présents sur l'aire d'étude immédiate (Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune) ; le cortège d'insectes communs ; la Truxale méditerranéenne (secteur nord seulement) ; le Hérisson d'Europe ; le Lapin de garenne ; les espèces pionnières pouvant s'installer sur l'emprise des travaux si des zones favorables sont créées (Guêpier d'Europe pour le secteur nord et Crapaud calamite pour les deux secteurs).

Pour le secteur nord l'incidence est forte en phase travaux et modérée en phase exploitation pour huit espèces d'oiseaux dont l'Alouette lulu et le Bruant proyer. L'incidence est modérée en phase travaux et faible en phase exploitation pour le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune. L'incidence est forte en phase travaux et faible en phase exploitation pour le Lapin de garenne. La même démarche est entreprise pour l'opération ferroviaire. L'incidence est forte en phase travaux et modérée en phase exploitation pour dix espèces d'oiseaux dont la Cisticole des joncs.

Certaines zones du secteur nord ne seront pas aménagées, pour pouvoir accueillir des mesures de compensation de biodiversité à l'échelle du projet de la Zac Inspira. Elles ne sont pas comptabilisées comme des mesures d'évitement pour les espèces du secteur nord.

Les mesures de réduction déjà définies dans l'étude précédente à l'échelle de la Zac sont déclinées et précisées pour le secteur nord et l'opération ferroviaire. Cela concerne notamment le calendrier saisonnier des travaux, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la charte « chantier propre », l'évitement des pièges mortels, la mise en place d'une barrière anti-retour en faveur du Crapaud calamite, l'installation d'abris favorables aux reptiles et amphibiens, la création de bandes herbacées et arbustives sur les talus de l'opération ferroviaire.

Un tableau présente les incidences résiduelles à l'échelle de la Zac après mesures d'évitement et de réduction. Seront détruits 14,9 ha d'habitats de reproduction pour le cortège des milieux semi arbustifs (qui comprend l'Alouette lulu), ainsi que neuf mares, habitats de reproduction pour le cortège des mares temporaires en lien avec des milieux pionniers. Sont détaillées les incidences résiduelles sur l'avifaune, comme la destruction de 16 ha d'habitat de reproduction pour le Bruant proyer, avec une incidence jugée « significative » pour la phase travaux.

Pour le secteur nord, malgré quatorze mesures de réduction, il subsiste des incidences résiduelles sur plusieurs espèces protégées de faune. Pour l'opération ferroviaire, le dossier estime qu'après mise en place des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi, il ne subsiste aucune incidence résiduelle sur les espèces protégées de faune en phase d'exploitation.

L'Ae observe que l'évaluation des incidences n'évoque ni le Milan noir, ni la Pie-grièche écorcheur, ni la Barbastelle d'Europe, alors que selon l'évaluation des incidences Natura 2000, le niveau d'incidence sur ces espèces ne devient non significatif qu'après application des mesures de réduction et de suivi prévues en phase travaux et phase d'exploitation du projet de Zac.

Les mesures compensatoires et les modalités techniques de gestion sont définies de façon détaillée, et déclinées pour le secteur nord et l'opération ferroviaire. Les sites de compensation sont identifiés.

L'actualisation de l'étude d'impact a ajouté une mesure de compensation spécifique au secteur nord. Il s'agit de la création de 13,7 ha de milieux semi-ouverts et bocagers, par restauration d'un terrain occupé aujourd'hui par une activité agricole, ainsi que par des communautés rudérales, des friches et chemins enherbés. En surface, le coefficient de compensation retenu est supérieur à 2,6. L'habitat restauré sera notamment favorable à l'Alouette lulu et mais aussi aux espèces des milieux plus ouverts comme le Bruant proyer.

Le dossier conclut que « *la compensation définie permet de respecter l'équivalence écologique, de garantir l'absence de perte nette de biodiversité de par notamment la qualité des milieux finaux compensés et même de garantir un gain net en termes de surfaces compensées* ».

Le dossier prévoit des suivis de chaque site de compensation (in situ et ex situ) jusqu'à l'année n+30. L'Ae observe toutefois que certaines mesures compensatoires sont prévues pour une durée de 50 ans, d'autres pour une durée de 15 ans « *renouvelable une fois* ». Pour certaines, des conventions environnementales, dont la durée n'est pas précisée, ont été signées par les propriétaires des terrains et le syndicat mixte. Pour d'autres, il est indiqué qu'Isère Aménagement ou le syndicat mixte sont déjà propriétaires. Il est alors précisé que « *la durée d'engagement est corrélée à la durée de vie de la Zac Inspira* », en application de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, selon lequel ces mesures « *doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes* ». L'Ae ne partage pas l'analyse du dossier : les incidences peuvent perdurer au-delà de l'existence juridique de la Zac. En outre, certaines durées ne garantissent pas la pérennité des mesures (c'est le cas pour celles mises en place pour une durée de quinze ans renouvelables une fois). De plus, la maîtrise foncière n'est pas acquise pour les conventions environnementales. Enfin, alors que l'étude d'impact engage les maîtres d'ouvrage des différentes opérations de la Zac, les responsabilités de chacun ne sont pas précisées. Pour l'Ae, il est nécessaire de renforcer la pérennité des mesures compensatoires sur des durées de l'ordre de 50 ans même en cas de changement de propriétaire. Il a été indiqué aux rapporteurs que la mise en place d'obligations réelles environnementales était envisagée et en cours d'étude.

L'Ae recommande de préciser les responsabilités et engagements des différents maîtres d'ouvrage en matière de compensation, et de renforcer la pérennité des mesures compensatoires par des dispositions assurant leur mise en œuvre sur des durées longues y compris en cas de changement de propriétaire des sites de compensation.

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées concerne douze espèces d'oiseaux, deux espèces de reptiles et une espèce de mammifère terrestre potentiellement présentes dans l'aire immédiate du secteur nord²³.

Enfin, alors que l'Ail rocambole a été observé au sein de la Zac, en dehors des zones affectées par les opérations de la phase 1, des mesures de protection de cette espèce pourraient d'ores et déjà être prises en vue des phases ultérieures d'aménagement.

L'Ae recommande de préciser les mesures de protection de l'Ail rocambole qui seront prises à l'échelle de la Zac.

2.3.4 Consommation d'espaces

Dans son avis du 5 mai 2021, l'Ae recommandait d'exposer la manière dont le projet s'inscrivait dans l'objectif national d'absence d'artificialisation nette en 2050 (Zan). L'actualisation de l'état initial met en avant le fait que le Sraddet devrait prévoir que « *dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire de zéro artificialisation nette des sols pour la période 2021–2031, les documents de planification et d'urbanisme pourront ne pas décompter de leurs enveloppes foncières mobilisables la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers induite par la réalisation de certains de ces projets.* » La Zac Inspira serait explicitement nommée à ce titre.

Prenant sans doute argument de cette disposition, le projet n'affiche pas d'effort de limitation de l'artificialisation, ne serait-ce qu'au travers des cahiers des charges imposées aux entreprises. Pour l'Ae, outre que le Sraddet n'est pas encore adopté, la limitation de l'artificialisation doit être systématiquement recherchée, au-delà du seul objectif de respecter les limites réglementaires.

Par ailleurs, l'aménagement du secteur nord, les travaux à vocation hydraulique, ou encore l'opération ferroviaire, se traduiront par des terrassements, comblements et remodelages de terrains, qui ne sont pas toujours comptabilisés en surfaces artificialisées, mais qui peuvent avoir des incidences écologiques conséquentes, notamment sur la biologie et les fonctionnalités des sols.

L'Ae recommande de renforcer les dispositions du projet de Zac favorables à la lutte contre l'artificialisation des sols, et de compléter l'étude d'impact par une description des transformations de terrain prévues et des incidences environnementales qui en découlent.

2.3.5 Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les besoins en énergie et les émissions de gaz à effet de serre sont majorés. En effet l'étude n'a pas été reprise pour tenir compte des surfaces désormais dédiées aux mesures environnementales ne générant pas de besoins énergétiques.

²³ Ces espèces sont les suivantes : Alouette lulu ; Bruant proyer ; Fauvette grisette ; Hypolaïs polyglotte ; Rossignol philomèle ; Tarier Pâtre ; Chardonneret élégant ; Fauvette à tête noire ; Moineau friquet ; Pipit farlouse ; Tarier des prés ; Traquet motteux ; Couleuvre verte et jaune ; Léopard des murailles ; Hérisson d'Europe

Le dossier examine trois scénarios de consommation énergétique : « 1-pôles industriels intégrés », « 2-aménagement mixte transformation/logistique » et « 3-implantations diverses d'entreprises de petites et moyennes tailles ». Les besoins en quantité et en type d'énergie sont variables, le scénario 3 nécessitant environ 60 % des besoins du scénario 1. L'installation de Floor to Floor n'est pas mise en relation avec l'un des trois scénarios.

En phase 1 les besoins supplémentaires en énergie sont essentiellement dus à l'entreprise Floor to Floor. Selon le dossier l'énergie utilisée sera essentiellement électrique, mais ces besoins ne sont pas quantifiés. Les ombrières photovoltaïques devraient couvrir les besoins en électricité des activités administratives. Le dossier propose une mesure d'évitement consistant à utiliser des engins de manutention électriques ou à recourir aux EnR, qui ne sont pas une mesure de sobriété énergétique. Pour l'ensemble des opérations, les mesures d'évitement reposent sur les mesures réglementaires (réglementation thermique applicable), des principes d'« *optimisation de l'offre de transport massifié* » ou la production d'EnR.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les besoins effectifs en énergie de l'entreprise Floor to Floor et de mettre à jour les estimations pour en tenir compte ainsi que de la diminution des surfaces prévues pour l'accueil d'activités.

Les émissions de gaz à effet de serre sont largement dues à la construction des bâtiments en phase travaux (85 à 95 % selon les phases) et aux transports en phase d'exploitation (90 à 97 % selon les phases). Quoique le dossier indique : « *un des leviers d'action pour réduire les émissions de GES du projet pourrait être sur le choix des matériaux de construction des bâtiments* », aucune mesure n'est prise pour activer ce levier. En phase d'exploitation, le dossier rappelle que le recours à la multimodalité (fleuve ou fer) est obligatoire pour certains lots, qui mériteraient d'être précisés.

L'étude d'impact souligne les moindres émissions du procédé Floor to Floor par rapport à une filière classique de production de PVC, dans un rapport d'un à quinze. Toutefois, elle ne quantifie pas les émissions liées aux transports de cette entreprise, notamment ceux concernant les approvisionnements et expéditions.

L'Ae recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre dues aux approvisionnements et expéditions de l'entreprise Floor to Floor, et de reconsidérer la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre lors de la construction des bâtiments.

2.3.6 Vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique

Le dossier considère que le projet est peu vulnérable aux effets du changement climatique. Toutefois, les différentes thématiques ne sont pas étudiées au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation de la France²⁴. La présentation devra être complétée par des informations sur les conséquences des évolutions attendues du climat au niveau local²⁵.

²⁴ Pour les hypothèses d'augmentation des températures, le ministère a adopté en novembre 2023, après consultation, de retenir une [trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation de la France](#) (TRACC) dont les niveaux de réchauffement de référence seraient : + 1,5 °C en 2030, + 2 °C en 2050 et + 3 °C en 2100 au niveau mondial par rapport à l'ère préindustrielle, soit un niveau de réchauffement au niveau de la France métropolitaine de + 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050 et + 4 °C en 2100. Les autorités environnementales relèvent que certains maîtres d'ouvrage peuvent adopter des hypothèses plus prudentes pour des projets présentant de très fortes vulnérabilités.

²⁵ [Portail DRIAS - Les futurs du climat](#), Météo-France/[climadiag-commune](#) et Météo-France/[climadiag-entreprise](#)

L'Ae recommande de mettre à jour l'examen de la vulnérabilité du projet au changement climatique en tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation de la France.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Dans son avis du 5 mai 2021, l'Ae recommandait « *de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les objectifs de conservation de la ZPS de l'île de la Platière, de conclure en l'absence de mesure de compensation, et d'en tirer les conséquences en cas d'impossibilité de démontrer l'absence de doute raisonnable quant au caractère non significatif des incidences du projet.* » Cette analyse a bien été actualisée pour le secteur nord et le secteur de l'opération ferroviaire.

Pour le secteur ferroviaire, situé à 1,6 km du site Natura 2000, les incidences brutes ont été évaluées pour les espèces d'intérêt communautaire recensées ou potentiellement présentes sur le site de projet (Milan noir, Alouette lulu, Martin pêcheur d'Europe, Castor d'Europe). Aucune incidence brute significative n'est mise en évidence.

Pour le secteur nord la même démarche est entreprise pour le Milan noir, l'Alouette lulu, le Martin pêcheur d'Europe, le Castor d'Europe, la Barbastelle d'Europe, la Pie-grièche écorcheur. Pour l'Alouette lulu, l'analyse fait état d'une incidence brute non significative car le rayon de dispersion des couples du secteur de projet serait de l'ordre de 300 m, et ne recouperait pas l'île de la Platière. Réciproquement, le site Natura 2000 aurait une capacité d'accueil de 1,4 couple. Il n'y aurait pas de lien fonctionnel entre le couple présent sur la zone d'influence et la population de la ZPS.

L'évaluation met en évidence des incidences brutes pouvant être significatives pour le Milan noir (en phase travaux), la Pie-grièche écorcheur (en phase travaux) et la Barbastelle d'Europe, le transit d'individus en provenance de la ZSC pouvant être perturbé par le projet. Le dossier indique qu'après application des mesures de réduction et suivi prévues en phase travaux et phase d'exploitation, le niveau d'incidence résiduelle sur ces espèces est non-significatif. Or, l'évaluation des incidences n'évoque aucune de ces espèces.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences pour démontrer que les mesures de réduction prévues par le projet aboutissent un niveau d'incidences résiduel non significatif pour le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur et la Barbastelle d'Europe.

Il conclut que le projet ne présente pas d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000 de l'île de la Platière. Pour l'Ae, cette conclusion ne vaut que pour les projets identifiés à ce stade de l'étude d'impact (secteur nord et opération ferroviaire) et ne saurait être généralisée sans étude complémentaire pour les phases ultérieures et à l'échelle du projet de Zac dans son ensemble.

2.5 Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Étude des dangers / Étude de maîtrise des risques

La présentation des stockages et usages de gaz est imprécise en ce qui concerne la nature du gaz utilisé pour le nettoyage chimique des matériaux non constitués exclusivement de PVC (50 % des matières entrantes). Ce gaz est appelé « *gaz process* » ou « *gaz neutre* », selon les parties du dossier. Le site utilise également de l'azote, stocké sous forme liquide, pour refroidir les paillettes avant micronisation de ces matériaux. Enfin le dossier vise la rubrique « *emploi de gaz à effet de serre fluorés* » (HFC) utilisé dans certains groupes réfrigérants, comme le « R134a » (1,1,1,2-tétrafluoroéthane). Il ne donne pas d'élément sur les conditions de stockage du « gaz neutre ». Le mot « gaz » semble concerner l'un ou l'autre des trois gaz.

L'Ae recommande de mieux différencier le terme « gaz » afin que le public puisse différencier s'il s'agit de « gaz neutre », d'« azote » ou de « R134a » dans les différentes descriptions du dossier.

L'entreprise Floor to Floor s'installe au sud de la « plateforme chimique de Roussillon (Osiris) » et au cœur d'un site industriel, en proximité de trois entreprises classées Seveso seuil haut (Engrais Sud Vienne (groupe Oxyane), HLOG (ex-Géogis), THOR) et une classée Seveso seuil bas (Linde Gaz), comme le montre la figure 13. Les merlons présents en limite est et sud participent à la réduction des effets dominos (effets thermique et de surpression). Les risques liés aux installations voisines seront néanmoins retenus comme cause d'accident potentiel.

Quoique proche de la canalisation d'Air Liquide (hydrogène), qui passe au sud et à l'ouest du site et de la canalisation GRT Gaz (gaz naturel) qui passe au sud, le dossier ne prend en considération que la canalisation de Transugil (propylène) dont les servitudes concernent le nord du site.



Figure 13 : localisation de l'entreprise Floor to Floor (en rouge) et des entreprises classées Seveso seuil haut (H) et seuil bas (B) qui l'entourent (source : dossier)

Le dossier considère que la surélévation du bâtiment de production au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues²⁶ et l'installation du parking automobile dans une zone creusée permettant la rétention totale de 19 000 m³ contre les 14 000 m³ actuellement stockables sur le terrain non aménagé, permettent de ne pas retenir les inondations comme cause d'accident. Cette conclusion pourrait sembler optimiste dans la mesure où la mise hors d'eau du seul site d'exploitation ne peut

²⁶ L'étude de danger ne précise pas s'il s'agit de la crue de référence de 1856.

pas garantir la préservation de l'ensemble de ses fonctionnalités ainsi que les capacités d'accès au site.

L'Ae recommande de reconsidérer le risque d'inondation comme cause d'accident.

Selon le dossier, le PVC, matière première de l'entreprise Floor to Floor, est « *généralement classé difficilement inflammable* » et les revêtements de sol Gerflor sont certifiés pour leur tenue au feu (« *classe de résistance au feu M3 – Combustible, moyennement inflammable* »). L'étude de danger fait état de l'accidentalité des matières plastiques décrite par la base de données du ministère chargé de l'environnement ([base Aria](#)) en février 2022. Plusieurs incendies y mettent en cause des matériaux constitués de PVC, ce qui en fait un évènement « probable »²⁷. Selon le dossier, les matières premières sont constituées à 50 % de déchets sous forme de chutes et produits de fin de vie « collés ». Quoique la base [Aria](#) recense divers accidents impliquant des colles, celles-ci ne semblent pas prises en compte dans l'étude des dangers.

L'Ae recommande de justifier la faible inflammabilité des déchets contenant des colles.

Les effets thermiques consécutifs à un incendie ne dépassent pas la limite de propriété et ne sont donc pas considérés comme un accident majeur. Une mesure de réduction des risques est assurée par la présence de murs coupe-feu « 2 heures », dont la résistance et la disposition sont justifiées en annexe.

Selon le dossier, des fumées toxiques (monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, chlorure d'hydrogène) peuvent être dégagées lors d'un incendie. Compte-tenu du dépassement du seuil de leurs effets létaux à hauteur d'homme en dehors de la propriété sur une bande d'un mètre de large sur la partie sud-est du site, l'analyse préliminaire des risques ne retient comme accident majeur que le scénario de dégagement de fumées toxiques consécutif à un départ de feu dans un stockage de PVC ou de produits finis, classé « très improbable » après mises en œuvre des mesures de maîtrise des risques, dont le suivi pourrait être précisé (formation du personnel ou entretien des engins et équipements, par exemple). La zone exposée étant un élément de la mesure compensatoire MC1 (figure 11) située entre les entreprises Floor to Floor et HLOG, la fréquentation est considérée comme d'au plus une personne (gravité « sérieuse »). Une occurrence « très improbable » et une gravité « sérieuse » permettent de conclure à un « risque négligeable » pour cet accident majeur.

²⁷ « Événement très improbable » (D): qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. « Événement improbable » (C): un événement similaire a déjà été rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. Source : [Arrêté du 29 septembre 2005](#).